

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2025 DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE SEIZE DECEMBRE, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 9 décembre 2025, s'est réuni en séance publique en Mairie sous la présidence de Madame GESSERT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice	: 29
Présent(e)s	: 21
Procurations	: 6
Absent(e)s excusé(e)s	: 2
Votant(e)s	: 27

PRÉSENT(E)S

PLOUHINEC Lionel, GODARD Francis, RICAUD Anaïs, CALMONT Laëtitia, GESSERT Marie-Cécile, LOIZEAU Jean-Pierre, FLAMANT Jean-Hubert, CHÂTEAU Marine, COLCOMBET Lorraine, MENETRIER Jacques, HOCHET Anne-Philippe, LÉCUYER Antoine, ARNETTE Aurore, LEBOUCHER Anna, BOITARD Philippe, HOLLEVOET Murielle, BÉRAUD Anthony, OLLIVIER Marie-Dominique, EVEN Fabrice, LAUNAY Marie-France, ROCHE François

ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S AYANT DONNÉ PROCURATION

HÉNAFF Michaël	: procuration à BOITARD Philippe
DAUBRÉE Isabelle	: procuration à FLAMANT Jean-Hubert
COURGEON Stéphane	: procuration à LOIZEAU Jean-Pierre
HOLLEVOET Tugdual	: procuration à HOLLEVOET Murielle
DIONIZY Fanny	: procuration à GESSERT Marie-Cécile
OGEREAU Jérôme	: procuration à BÉRAUD Anthony

ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S

RICHARD Franck
DERVOËT Juliette

Secrétaire de séance : Madame Anaïs RICAUD

— MOTION DE SOUTIEN POUR LA LIBERTÉ LOCALE ET LES MOYENS D'AGIR DES COMMUNES
MOTION APPROUVEE à l'unanimité des suffrages exprimés par 24 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

FINANCES – VIE ÉCONOMIQUE

2025.96 Décision Modificative n°3

RAPPORTEUR : Monsieur LOIZEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2311-1 à L. 2312-1 à 4 et L. 2313-1 et suivants,

VU l'Instruction budgétaire et comptable M57,

VU le Budget Primitif voté en avril 2025,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 4 décembre 2025,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires et virements de crédits en Fonctionnement et en Investissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la Décision Modificative n°3 annexée à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix POUR.

2025.97 DOB 2026 – Débat sur les Orientations Budgétaires

RAPPORTEUR : Monsieur LOIZEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 107 de la loi n° 2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU l'article 29 du règlement du Conseil Municipal,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 4 décembre 2025,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Débat sur les Orientations Budgétaires doit faire l'objet d'un rapport.

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du référentiel M57, le Rapport sur les Orientations Budgétaires doit intervenir dans un délai de 10 semaines maximum avant le vote du Budget Primitif conformément à l'article L. 5217-10-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDÉRANT que la tenue du Débat sur les Orientations Budgétaires doit faire l'objet d'une délibération spécifique,

CONSIDÉRANT que cette délibération et ce rapport doivent être transmis au représentant de l'État ainsi qu'au Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre dans un délai de 15 jours à compter de son examen par le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que ce rapport doit, également, être mis à la disposition du public dans les 15 jours suivant la tenue du débat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- de PRENDRE ACTE de la présentation du rapport sur la base duquel se tient le débat,
- de PRENDRE ACTE de la tenue du Débat sur les Orientations Budgétaires sur la base des orientations et informations figurant dans le rapport annexé à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à transmettre ce rapport à Monsieur le Préfet et à Madame la Présidente de Nantes Métropole (EPCI dont la commune est membre) ainsi que de procéder à sa publication conformément à la réglementation en vigueur.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix POUR

2025.98 Décisions budgétaires – autorisation de dépenses d'Investissement BP 2026

RAPPORTEUR : Monsieur LOIZEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 4 décembre 2025,

CONSIDÉRANT que l'adoption du Budget est programmée en février 2026,

CONSIDÉRANT que l'exécutif dispose, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, de la possibilité de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

CONSIDÉRANT qu'il est, également, en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

CONSIDÉRANT, en outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDÉRANT que cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du Budget Primitif 2026 :

BUDGET COMMUNAL		
Chapitre / niveau de vote	Crédits ouverts en 2025 (BP + DM 1)	Autorisation de crédits 2025 jusqu'au vote du BP 2026
21 - Immobilisations corporelles	154 890 €	38 722,50 €
23 - Immobilisations en cours	798 011 €	199 502,75 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'AUTORISER Madame le Maire, jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix POUR

2025.99 Produits irrécouvrables – admission en non-valeur – créances éteintes

RAPPORTEUR : Monsieur LOIZEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 22 septembre 2025,

CONSIDÉRANT que le Trésorier est amené à proposer d'admettre en non-valeur des titres pour lesquels, en dépit des différentes procédures mises en œuvre, il n'a pas pu obtenir de règlement,

CONSIDÉRANT que, pour 2025, les montants, correspondant à des titres de recettes des années antérieures ; s'élèvent à :

- 106,73 € (compte 6541) au titre des créances admises en non-valeur (montants inférieurs au seuil de poursuite ou poursuite sans effet)
- 729,86 € (compte 6542) au titre des créances éteintes (suite dossiers de surendettement)

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre une délibération du fait que le montant de certains titres dépasse 100 €, l'admission en non-valeur ne pouvant faire l'objet d'une décision au titre des délégations du Conseil Municipal au Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER l'admission en non-valeur des titres irrécouvrables pour un montant de 106,73 €, (dépense au compte 6541) et 729,86 € (dépense au compte 6542).
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix POUR

2025.100 Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)– remise gracieuse partielle

RAPPORTEUR : Monsieur LOIZEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L. 2333-14 et suivants relatifs à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE),

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2004 instituant la taxe sur les emplacements publicitaires sur le territoire communal,

VU la délibération n°2024-52 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2024 fixant les tarifs applicables pour l'année 2025,

VU la demande de remise gracieuse présentée par un redevable, mentionné en annexe, concernant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) due au titre de l'année 2025 pour un montant de 1 429,05 €,

VU les pièces justificatives fournies par le redevable à l'appui de sa demande

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 4 décembre 2025,

CONSIDÉRANT que la commune peut accorder une remise gracieuse totale ou partielle de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) conformément à sa compétence en matière de remise gracieuse,

CONSIDÉRANT que le demandeur indique les motifs de baisse de fréquentation particulièrement importante et, donc, de pertes financières directement liée aux longs travaux réalisés rue de Nantes devant son établissement,

CONSIDÉRANT, qu'après examen du dossier, il apparaît, en effet, que ledit redevable a subi un préjudice financier pendant la période de réalisation des travaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'ACCORDER une remise gracieuse partielle à hauteur de 50% de la TLPE due par le redevable mentionné en annexe au titre de l'année 2025
 - montant initial dû : 1 429,05 €
 - montant de la remise accordée : 714,53 €
 - montant restant à charge du redevable : 714,53 €
- d'AUTORISER Madame le Maire à en informer le redevable,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix POUR

2025.101 Droits de places sur le marché et le domaine public – actualisation des tarifs

RAPPORTEUR : Monsieur LOIZEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 4 décembre 2025,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les tarifs des droits de place sur le marché et le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2026,

CONSIDÉRANT qu'il convient, par ailleurs, d'instaurer un nouveau tarif relatif au système de Vélos électriques en Libre-Service (VLS) dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) en vue d'une autorisation d'occupation du domaine public communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER l'actualisation des tarifs des droits de place sur le marché et le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2026,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

DROITS DE PLACES SUR LE MARCHÉ ET LE DOMAINE PUBLIC	
SUR LE MARCHÉ	
<u>LES RÉGULIERS (forfait au semestre)</u>	
— <u>POUR LE SEMESTRE</u>	
• jusqu'à 6 ml	214 €
• par ml supplémentaire	66 €
— <u>POUR 1 DIMANCHE PAR MOIS</u>	
• jusqu'à 6 ml	63 €
• par ml supplémentaire	28 €
— <u>POUR 2 DIMANCHES PAR MOIS</u>	
• jusqu'à 6 ml	115 €
• par ml supplémentaire	42 €
— <u>POUR 3 DIMANCHES PAR MOIS</u>	
• jusqu'à 6 ml	167 €
• par ml supplémentaire	52 €
<u>LES OCCASIONNELS</u>	28 € par jour
HORS MARCHÉ DU DIMANCHE	
— pour un jour par semaine	113 € par semestre
— les occasionnels	13 €
Marché de Noël	28 € pour 4 ml maximum
Occupation du domaine public communal dans le cadre de manifestations diverses hors marché dominical et hors espace de la Halle	11 € du mètre linéaire par jour (arrondi à l'entier supérieur)
Autres occupations du domaine public communal	
— Terrasses commerciales	13 € / m² / an
— Station VLS	10 € / engin / an €
Cirques et manèges	38 € par jour
AMAP (mardi soir)	GRATUITÉ

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix POUR

2025,102 Locations de salles municipales - actualisation des tarifs

RAPPORTEUR : Monsieur BÉRAUD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Culture et Evènementiel" en date du 18 novembre 2025,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les tarifs de location des salles municipales à compter du 1^{er} janvier 2026,

CONSIDÉRANT que, pour les utilisations des salles par les associations sautronnaises, il est proposé la gratuité de la location pour des évènements ou manifestations associatives gratuites pour le public (entrée libre) et payante au même tarif que l'année précédente pour les manifestations payantes pour le public,

CONSIDÉRANT que les autres tarifs restent, quant à eux, inchangés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

- d'APPROUVER l'actualisation des tarifs de location des salles municipales à compter du 1^{er} janvier 2026,
 - d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Caution de mise à disposition des salles : 300 €

RESERVATIONS PAR LES ENTREPRISES ET LES PARTICULIERS

ESPACE DE LA VALLEE ET REZ-DE-JARDIN

SALLE 200

Lundi, Mardi, Mercredi ou Jeudi	Vendredi, Samedi ou Dimanche
contribuables sautronnais	contribuables sautronnais
97 €	281 €
Hors Sautron	Hors Sautron
220 €	133 €

Cuisine : 170 €

Forfait ménage salle + hall + sanitaire : 80 €

Forfait ménage cuisine : 50 €

Obsèques civiles ou réunions familiales à la suite de cérémonies religieuses pour des familles ou défunt sautronnais : **90 €**

SALLE 100

Lundi, Mardi, Mercredi ou Jeudi	Vendredi, Samedi ou Dimanche
contribuables sautronnais	contribuables sautronnais
51 €	133 €

Obsèques civiles ou réunions familiales à la suite à des cérémonies religieuses pour des familles ou défunts sautronnais : **70 €**

LA FERME (SALLE DE LA GRANGE)

Lundi, Mardi, Mercredi ou Jeudi		Vendredi, Samedi ou Dimanche	
contribuables sautronnais	Hors Sautron	contribuables sautronnais	Hors Sautron
77 €	210 €	113 €	271 €
Obsèques civiles ou réunions familiales à la suite à des cérémonies religieuses pour des familles ou défunts sautronnais : 70 €			

ESPACE PHILIPPE BEAULIEUX

Lundi, Mardi, Mercredi ou Jeudi		Vendredi, Samedi ou Dimanche	
contribuables sautronnais	Hors Sautron	contribuables sautronnais	Hors Sautron
393 €	852 €	587 €	1 296 €
Cuisine : 170 €			
Forfait ménage salle + hall + sanitaire : 160 €			
Forfait ménage cuisine : 50 €			

SALLE MUNICIPALE

Lundi, Mardi, Mercredi ou Jeudi		Vendredi, Samedi ou Dimanche	
contribuables sautronnais	contribuables sautronnais	contribuables sautronnais	contribuables sautronnais
77 €			113 €
Obsèques civiles ou réunions familiales à la suite à des cérémonies religieuses pour des familles ou défunts sautronnais : 70 €			

Cette salle peut être louée, de façon exceptionnelle, en cas d'occupation de toutes les autres salles municipales

RESERVATIONS PAR LES ASSOCIATIONS OU ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF (*)

(*) sont concernées les associations ou organismes sans but lucratif ayant leur siège social à Sautron et à vocation locale

ESPACE DE LA VALLÉE ET REZ-DE-JARDIN

SALLE 200

Lundi, Mardi, Mercredi ou Jeudi		Vendredi, Samedi ou Dimanche	
associations sautronnaises	Hors Sautron	associations sautronnaises	Hors Sautron
GRATUITÉ	220 €	GRATUITÉ pour un évènement ou une manifestation associative gratuite (entrée libre) 90 € pour une manifestation associative avec entrée payante	281 €
		Cuisine : 170 €	

Forfait ménage salle + hall + sanitaire : **80 €**

Forfait ménage cuisine : **50 €**

SALLE 100

Lundi, Mardi, Mercredi ou Jeudi		Vendredi, Samedi ou Dimanche	
associations sautronnaises	Hors Sautron	associations sautronnaises	Hors Sautron
GRATUITÉ	133 €	GRATUITÉ pour un évènement ou une manifestation associative gratuite (entrée libre) 70 € pour une manifestation associative avec entrée payante	174 €

LA FERME (SALLE DE LA GRANGE)

Lundi, Mardi, Mercredi ou Jeudi		Vendredi, Samedi ou Dimanche	
associations sautronnaises	Hors Sautron	associations sautronnaises	Hors Sautron
GRATUITÉ	210 €	GRATUITÉ pour un évènement ou une manifestation associative gratuite (entrée libre) 50 € pour une manifestation associative avec entrée payante	271 €

ESPACE PHELIPPE BEAULIEUX		Lundi, Mardi, Mercredi ou Jeudi		Vendredi, Samedi ou Dimanche	
		associations sautronnaises	Hors Sautron	associations sautronnaises	Hors Sautron
Associations sans droit d'entrée	1 ^{re} utilisation	GRATUITÉ	500 €	128 €	658 €
participation aux frais ou contribution financière	des la seconde	225 €	500 €	286 €	645 €
Associations avec droit d'entrée participation aux frais ou contribution financière dès la 1 ^{re} utilisation		225 €	735 €	286 €	1 070 €
Cuisine : 170 €					
Forfait ménage salle + hall + sanitaire : 160 €					
Forfait ménage cuisine : 50 €					

SALLE MUNICIPALE

Lundi, Mardi, Mercredi ou Jeudi		Vendredi, Samedi ou Dimanche	
associations sautronnaises	associations sautronnaises	associations sautronnaises	associations sautronnaises
GRATUITÉ		GRATUITÉ pour un évènement ou une manifestation associative gratuite (entrée libre)	50 € pour une manifestation associative avec entrée payante

- **les associations sautronnaises caritatives ayant une vocation départementale ou nationale** peuvent bénéficier d'une mise à disposition gratuite de l'Espace Phelippe Beaulieu du vendredi au samedi, au maximum une fois tous les 3 ans, même s'il y a des droits d'entrée, suivant la disponibilité des salles.
- **les associations sautronnaises ayant une vocation départementale ou nationale** peuvent bénéficier d'une mise à disposition gratuite de salle, au maximum une fois tous les 3 ans. Pour les autres réservations, elles bénéficient du tarif hors Sautron.
- **les associations sautronnaises** peuvent bénéficier, une fois par an, d'une mise à disposition gratuite de l'Espace Phelippe Beaulieu pour l'organisation d'une **manifestation caritative**, déclarée au moment de la réservation de la salle, même s'il y a des droits d'entrée, suivant la disponibilité de la salle (chaque association ne peut disposer que d'une seule gratuité dans l'année pour l'Espace Phelippe Beaulieu, quel que soit le motif).
- **les associations sautronnaises à but culturel, dont l'objet est la création de spectacles**, peuvent bénéficier d'une mise à disposition gratuite de l'Espace Phelippe Beaulieu le week-end, une fois par an, pour présenter leur dernière création, même s'il y a des droits d'entrée.

**RESERVATIONS PAR LES PARTICULIERS, ASSOCIATIONS OU ORGANISMES
SANS BUT LUCRATIF**

MUSÉE	Forfait week-end	Forfait semaine + 2 week-end	Journée supplémentaire
Location pour exposition <u>sans vente</u> Association ou particulier	GRATUITÉ	GRATUITÉ	GRATUITÉ
Location pour exposition <u>avec vente</u> Association caritative, humanitaire ou solidaire. Particulier pour association caritative ou humanitaire	GRATUITÉ	GRATUITÉ	GRATUITÉ
Location pour exposition <u>avec vente</u> Association ou particulier	57 €	138 €	16 €
Location animation culturelle Association ou particulier <u>sautronnais</u>	Journée (semaine et week-end) : 36 €		

PÉNALITÉS POUR TOUTES LES SALLES

PÉNALITÉS	
TYPES DE PÉNALITÉS	MONTANT
Nettoyage insuffisant ou incomplet des lieux et mobilier	70 € / heure
Dépassement d'horaire d'utilisation de la salle	50% du montant de la location par heure dépassée
Dégénération du lieu ou du matériel	Facturation intégrale des coûts de remise en état ou de remplacement

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix POUR

2025.103 Subvention 2026 au CCAS - acompte

RAPPORTEUR : Madame LEBOUCHER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que, comme chaque année, il y a lieu de délibérer sur la participation financière allouée au CCAS,

CONSIDÉRANT que, compte tenu du faible niveau de trésorerie de celui-ci, il est nécessaire de verser un acompte dès le début de l'exercice budgétaire,

CONSIDÉRANT que le solde de la subvention sera versé une fois le Compte Administratif du CCAS réalisé afin que la somme affectée soit au plus proche des crédits nécessaires au fonctionnement du CCAS,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

- d'ATTRIBUER un acompte à la subvention 2026 du CCAS de 140 000 €,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix POUR

ENFANCE, JEUNESSE ET EDUCATION

2025.104 Approbation de la création d'une zone tampon entre les périmètres scolaires des écoles de la Forêt et de la Rivière

RAPPORTEUR : Madame CALMONT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Éducation et, notamment, l'article L. 212-7,

VU la délibération n°4.2 du Conseil Municipal en date du 17 juin 2003 et la délibération n°2018.04 du Conseil Municipal en date du 22 février 2018 portant modification du périmètre scolaire,

VU l'avis de la commission "Enfance - Jeunesse" en date du 21 novembre 2025,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal définit le ressort territorial de chacune des écoles publiques présentes sur son territoire,

CONSIDÉRANT que, depuis la dernière modification du périmètre scolaire, la ville connaît un développement démographique et immobilier impactant la répartition des effectifs scolaires,

CONSIDÉRANT que les écoles de la Forêt et de la Rivière connaissent des évolutions contrastées d'effectifs pouvant entraîner, selon les années, une surcharge dans l'une et une sous-occupation dans l'autre,

CONSIDÉRANT qu'il importe, donc, d'assurer une répartition équilibrée des élèves entre les deux établissements afin de maintenir des bonnes conditions d'accueil et d'enseignement,

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de donner davantage de souplesse à la gestion des inscriptions, de créer une zone tampon entre les secteurs scolaires des écoles de la Forêt et de la Rivière,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la création d'une zone tampon entre les périmètres scolaires des écoles de la Forêt et de la Rivière permettant, ainsi, d'affecter les enfants domiciliés dans ce secteur à l'une ou l'autre des deux écoles en fonction des effectifs et des capacités d'accueil constatés,
- de PRÉCISER que la fratrie d'un enfant déjà scolarisé dans l'une ou l'autre des deux écoles pourra être inscrite dans le même établissement sous réserve de places disponibles,
- d'INTÉGRER cette zone tampon dans le périmètre scolaire communal annexé à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix POUR

VIE ASSOCIATIVE, CULTURE ET EVENEMENTIELS

2025.105 Ancien Presbytère – actualisation du règlement général

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Culture et Evènementiel" en date du 18 novembre 2025,

VU la délibération n°2024.88 du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2024 approuvant le règlement général de l'Ancien Presbytère,

CONSIDÉRANT, qu'à la suite de travaux de réaménagement, celui-ci a été mis à la disposition de 3 associations sautronnaises, à savoir l'association des Amis du Musée, Histoire et Patrimoine, l'Association Sautronnaise Solidaire des Aînés (ASSA) et l'association "Trait d'Union", Tiers-Lieu Sautron,

CONSIDÉRANT, qu'après plus d'une année de fonctionnement, il convient d'actualiser ledit règlement afin d'assurer le bon fonctionnement de cet espace,

CONSIDÉRANT, qu'après échange avec les associations, l'occupation est prévue de la manière suivante :

- **Association "Amis du Musée, Histoire et Patrimoine"**
 - la pièce à l'arrière du bâtiment pour leur salle de travail, de réunions et de stockage de 9 heures à 23 heures du lundi au samedi et 18 heures, le dimanche,
 - les 3 pièces en rez-de-chaussée (bureau, grande salle et cuisine) un jeudi sur demande.
- **Association Sautronnaise Solidaire des Aînés (ASSA)**
 - les 3 pièces en rez-de-chaussée (bureau, grande salle et cuisine) de 14 heures à 23 heures tous les 2^{ème} lundis et tous les 4^{ème} jeudis de chaque mois.
- **association "Trait d'Union", Tiers Lieu Sautron**
 - les 3 pièces en rez-de-chaussée (bureau, grande salle et cuisine) ainsi que le jardin de 9 heures à 23 heures du lundi au samedi et de 10 heures à 18 heures le dimanche (hors créneaux d'occupations des associations ASSA et Amis du musée).

Un planning des horaires de présence sera mis en place par l'association.

CONSIDÉRANT qu'il est, également, prévu d'ajouter un point 4 à l'article 1^{er} du règlement, à savoir :

"En cas de demande d'occupation de l'Ancien Presbytère par toute autre association que Trait d'Union, l'ASSA ou "les Amis du Musée", celle-ci devra se faire impérativement auprès du service "Vie Associative" de la ville."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER l'actualisation du règlement général de l'Ancien Presbytère annexé à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix POUR

PERSONNEL COMMUNAL

2025.106 Dispositif d'attribution de chèques cadeaux au bénéfice des agents de la ville et du CCAS de Sautron dans le cadre de départs (retraite, mobilité)

ABROGE la délibération n° 2025.87 en date du 9 octobre 2025

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Fonction Publique,

VU la délibération n° 2025.87 du Conseil Municipal en date du 9 octobre 2025 approuvant le dispositif d'attribution de chèques cadeaux au bénéfice du personnel de la ville et du CCAS de Sautron dans le cadre de départs (retraite, mobilités),

VU la télétransmission au Contrôle de la Légalité de la Préfecture en date du 10 octobre 2025,

VU le courrier de la Préfecture, service du Bureau du Contrôle de la Légalité et du Conseil aux Collectivités, en date du 13 novembre 2025,

CONSIDÉRANT que ladite délibération a appelé certaines observations du service du Bureau du Contrôle de la Légalité et du Conseil aux Collectivités,

CONSIDÉRANT qu'en effet, si l'article L. 7313-3 du Code Général de la Fonction Publique permet, effectivement, à une collectivité d'attribuer des prestations au titre de l'action sociale, elles ne peuvent l'être de façon indistincte et sans contrepartie,

CONSIDÉRANT que l'article précité impose, en effet, "une participation du bénéficiaire à la dépense engagée" ; ainsi que la prise en compte (sauf exception) "du revenu et, le cas échéant, de la situation familiale" de l'agent,

CONSIDÉRANT, qu'au titre du contrôle de légalité qui lui est imparti, le Préfet a demandé à Madame le Maire de saisir, de nouveau, le Conseil Municipal aux fins de retirer ladite délibération en ce qu'elle crée un chèque cadeau ou de la modifier afin que sa mise en place soit conforme au cadre légal, à savoir participation du bénéficiaire à la dépense engagée, ne pas se fonder sur la manière de servir et prévoir un montant inférieur afin que le chèque cadeau ne soit pas perçu comme un complément de rémunération, soit 50 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'ABROGER la délibération n° 2025.87 en date du 9 octobre 2025,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVEE à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix POUR

2025.107 Modification du tableau des effectifs

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles R 2313-3, R 2313-8 et L. 2313-1,

VU le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, son article L. 313-1,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 27 novembre 2025,

CONSIDÉRANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDÉRANT qu'il leur appartient, donc, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDÉRANT qu'il est, également, indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, il appartient à l'organe délibérant de déterminer, d'établir et de modifier, par délibération, le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs relatifs aux emplois permanents comme suit :

Nombre de postes	GRADES	Quotité Temps de travail en %	Catégorie	Intitulé du poste
CRÉATION				
1	Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux	100%	C	Officier d'État Civil
Observations : modification du poste à la suite du recrutement sur un grade différent de l'agent précédemment en poste.				
SUPPRESSION				
1	Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	100%	C	Officier d'État Civil
Observations : suppression du poste à la suite du recrutement sur un grade différent				

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la création et la suppression de poste permanent ci-dessus listée,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget,
- d'ACTUALISER le tableau des effectifs à l'issue de cette modification,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix POUR.

2025.108 Protection Sociale Complémentaire de Santé - participation employeur

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 827-1 et suivants,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique et, notamment, l'article 40,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de Protection Sociale Complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la circulaire n°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique,

VU l'accord collectif national du 11 juillet portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 27 novembre 2025,

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion de la Loire-Atlantique avait été missionné pour réaliser une prospection auprès de différentes mutuelles en vue de l'adhésion des collectivités à un contrat collectif à l'identique de la couverture Prévoyance,

CONSIDÉRANT qu'une convention avait, donc, été signée avec le Centre de Gestion afin de lui confier la sélection d'un prestataire répondant à un marché à l'échelle départementale,

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion n'étant pas en mesure de désigner un prestataire pour début janvier 2026,

CONSIDÉRANT que la question d'adhésion à un contrat collectif pourrait être étudiée en 2027,

CONSIDÉRANT que, dès lors, les collectivités devront délibérer dès le 1^{er} janvier 2026 afin de mettre en œuvre la procédure de participation à la protection santé,

CONSIDÉRANT que, pour rappel, l'adhésion à un contrat collectif imposerait à tous les agents d'adhérer à une mutuelle unique et à une couverture unique,

CONSIDÉRANT, qu'en raison du caractère confidentiel que revêt la santé, des besoins différents de chacun en matière de santé, d'agents qui souhaiteraient maîtriser le coût de leurs dépenses ou d'agents déjà couverts par l'intermédiaire de leur conjoint(e), l'adhésion obligatoire pourrait être pénalisante,

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser que l'ensemble des agents de la collectivité n'adhéreront pas à une mutuelle labellisée dans la mesure où certains d'entre eux sont déjà couverts par les assurances santé d'entreprises de leur conjoint(e),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- de **FIXER** à 15 € par agent la participation employeur à la Protection Sociale Complémentaire de Santé,
- **d'ENGAGER** la ville de Sautron à une clause de revoyure fin 2026 en vue de faire le point sur la première année de mise en œuvre de ce dispositif,
- **d'INSCRIRE** les crédits nécessaires au Budget,
- **d'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix **POUR**

2025.109 Organisation et temps de travail de la ville et du CCAS de Sautron – actualisation du règlement

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique et, notamment, son article 47,

VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n°2022.50 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2022 portant sur la mise en œuvre d'une nouvelle organisation du travail dans le cadre des 1 607 heures,

VU la délibération n°2022.91 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2022 portant modification de l'organisation du travail et notamment concernant la journée de sujexion particulière reconnaissant la notion de pénibilité au travail,

VU la délibération n°2023.79 du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2023 portant sur l'évaluation de l'organisation du travail mise en œuvre en 2022,

VU la délibération n°2025.72 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2025 approuvant la mise à jour dudit règlement afin d'y préciser des éléments réglementaires,

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 27 novembre 2025,

CONSIDÉRANT que le règlement sur l'organisation et le temps de travail est un document voué à évoluer dans le temps en fonction des législations et des réglementations en vigueur,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit, également, un document d'information pour les agents,

CONSIDÉRANT qu'il convient, à ce jour, d'actualiser, de nouveau, ledit règlement,

CONSIDÉRANT, qu'au niveau des services de la Direction "Enfance, Jeunesse et Éducation", il apparaît que les organisations retenues ne répondent pas pleinement aux besoins spécifiques de ces services,

CONSIDÉRANT, qu'en effet, les directeurs des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et des Accueils Périscolaires (APS) exercent leurs fonctions selon des rythmes d'activité très variables au cours de l'année,

CONSIDÉRANT, qu'ainsi, les ALSH connaissent une activité renforcée durant les périodes de vacances scolaires avec des amplitudes journalières importantes,

CONSIDÉRANT, qu'à l'inverse, les Accueils Périscolaires sont, principalement, concentrés sur les semaines d'école avec des temps de présence étalés sur la journée (matin, pause méridienne, soir),

CONSIDÉRANT que l'amplitude d'ouverture des structures, comprises entre 7h45 et 18h45, implique une forte disponibilité des directeurs et peut nécessiter, selon les périodes, des journées de travail plus longues,

CONSIDÉRANT, qu'afin d'assurer une meilleure cohérence entre le fonctionnement des services et la réglementation sur le temps de travail, il convient de mettre en place une annualisation du temps de travail pour les directeurs des structures ALSH et APS,

CONSIDÉRANT que ce dispositif permettra d'adapter la répartition des heures en fonction des périodes d'activité tout en garantissant le respect de la durée annuelle de 1 607 heures prévue par la réglementation,

CONSIDÉRANT, par ailleurs, qu'afin de tenir compte des contraintes particulières des directeurs de structures périscolaires (APS) dont la présence est requise tôt le matin et jusqu'en fin de journée, il convient d'organiser leur temps de travail sur une base hebdomadaire de 4,5 jours,

CONSIDÉRANT que cette organisation permettra de limiter les heures supplémentaires et récupérations tout en assurant une plus grande efficacité dans la conduite des missions,

CONSIDÉRANT, qu'enfin, le coordinateur Enfance-Jeunesse qui supervise l'ensemble des activités périscolaires et extrascolaires, en lien avec les directeurs de structures, doit assurer une présence étendue sur l'ensemble des temps de la semaine,

CONSIDÉRANT, qu'en effet, ses missions nécessitent une disponibilité à la fois pendant les périodes d'accueil périscolaire et lors des temps d'ouverture des accueils de loisirs pendant les vacances scolaires,

CONSIDÉRANT que cette forte amplitude horaire justifie, également, la mise en place d'une organisation de travail sur 4,5 jours hebdomadaires,

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, l'unité relative aux marchés techniques n'existant plus depuis la création d'une unité informatique, il y a, donc, lieu de supprimer l'unité aux marchés techniques et de créer l'unité informatique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER l'actualisation du règlement sur l'organisation et le temps de travail de la ville et du CCAS de Sautron annexé à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix POUR

2025.110 Approbation de la convention de mutualisation des Formations à l'Entraînement des policiers municipaux

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et, notamment, l'article R 511-22 permettant d'assurer la Formation à l'Entraînement des policiers municipaux de la collectivités et d'autres collectivités,

VU le Code de la Sécurité Intérieure recensant les autorisations d'armes pour les policiers municipaux et, notamment, les armes mentionnées à l'alinéa 1[°] et 3[°] de l'article R 511-12 et les armes mentionnées au a) et b) de l'alinéa 2[°] de l'article R 511-12,

VU l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations obligatoires à l'armement des agents de Police Municipale,

CONSIDÉRANT que la réglementation impose aux agents de la Police Municipale dotés d'une arme à suivre des formations spécifiques : une Formation Préalable à l'Armement (FPA) dispensée par le CNFPT puis une Formation à l'Entraînement (FE) au moins 2 fois par an,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre des formations dispensées pour les agents de Police Municipale et, notamment, les formations spécifiques à l'armement, le CNFPT a en charge toutes les Formations Préalables à l'Armement (FPA) ainsi que les séances de Formation à l'Entraînement (FE) pour les armes mentionnées à l'alinéa 1[°] et 3[°] de l'article R 511-12 du Code de la Sécurité Intérieure,

CONSIDÉRANT que les Formations à l'Entraînement (FE) pour les armes mentionnées au a) et b) de l'alinéa 2[°] de l'article R 511-12 du Code de la Sécurité Intérieure restent, toutefois, à la charge des collectivités,

CONSIDÉRANT le certificat de Moniteur en Maniement des Armes délivré par le CNFPT à un agent de la ville de Sautron, le 1^{er} septembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il peut, de ce fait, organiser et encadrer des séances de Formation à l'Entraînement à destination des policiers municipaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser, par le biais d'une convention, la mutualisation des Formations à l'Entraînement obligatoires des agents de Police Municipale,

CONSIDÉRANT que peuvent participer à ces formations d'entraînement, les agents de Police Municipale détenteurs d'une autorisation de port d'armes dispensée par la Préfecture de Loire-Atlantique en cours de validité,

CONSIDÉRANT que les journées de formations porteront sur les formations d'entraînements aux maniements des armes, formations aux gestes et techniques d'intervention professionnelle, le maniement des bâtons de défense et Générateurs d'Aérosols Incapacitants ou lacrymogènes (GAIL) et, dans une moindre mesure, les techniques d'intervention,

CONSIDÉRANT que les séances se dérouleront sur 2 séances annuelles,

CONSIDÉRANT qu'une tarification d'un montant de 40 € par agent et par session sera appliquée aux communes ayant adhérer à la présente convention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la convention de mutualisation des Formations à l'Entraînement des policiers municipaux annexée à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix POUR

2025.111 Adhésion à la convention de participation à la prestation chômage auprès du Centre de Gestion de la Vendée pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion de la Loire-Atlantique

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 452-40 à L. 452-48,

VU le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage,

VU le décret n°2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public,

VU la circulaire n°2021-13 du 19 octobre 2021 relative à l'assurance chômage en vigueur au 1^{er} octobre 2021, son règlement général et ses textes associés,

VU les dispositions de l'arrêté du 25 juin 2014 portant agrément de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et les textes qui lui sont associés,

VU l'arrêté du 4 mai 2017 portant agrément de la convention du 14 avril 2017 relative à l'indemnisation du chômage et les textes qui lui sont associés,

VU la délibération n°DEL-20140317-06 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 21 mai 2014 décidant d'assurer la prestation "chômage" pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent,

VU la délibération n°DEL-20171127-04 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 27 novembre 2017 portant réévaluation des tarifs des prestations à compter de l'année 2018,

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'arrêté du 25 juin 2014 portant agrément de la convention du 14 mai 2014 ou l'arrêté du 4 mai 2017 portant agrément de la convention du 14 avril 2017, les collectivités territoriales peuvent être amenées à verser des allocations chômage principalement pour les fonctionnaires privés d'emploi suite à licenciement pour inaptitude physique, retraite pour invalidité, licenciement pour insuffisance professionnelle, démission, réintégration après une demande de disponibilité,

CONSIDÉRANT que les collectivités ont conventionné avec Pôle Emploi pour les non-titulaires,

CONSIDÉRANT que les employeurs publics territoriaux ont l'obligation de verser des allocations d'Aide au Retour à l'Emploi à leurs agents qui en font la demande et qui remplissent les conditions requises découlant du Code Général de la Fonction Publique,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de pouvoir adhérer à cette prestation, notamment, lors d'un licenciement ou d'une révocation d'un agent,

CONSIDÉRANT, qu'afin d'accompagner les employeurs publics territoriaux dans la gestion de cette obligation complexe, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée propose un service d'accompagnement dédié intitulé "Gestion du risque chômage pour le secteur public" créé en application des articles L. 452-40 à L. 452-48 du Code Général de la Fonction Publique afin de faciliter le suivi des dossiers de chômage,

CONSIDÉRANT que ce service vise à accompagner les collectivités dans les démarches administratives liées aux dossiers d'indemnisation chômage de leurs agents afin de garantir le respect de la réglementation en vigueur,

CONSIDÉRANT que ce service propose aux collectivités qui le souhaitent l'instruction et le suivi mensuel des dossiers d'Allocations de Retour à l'Emploi des agents du secteur public qui ont été involontairement privés d'emploi,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, d'adhérer à ce service facultatif,

CONSIDÉRANT que chaque mission fera l'objet d'une convention ponctuelle qui en précisera l'objet, la période et le coût, ce dernier comprend, notamment, la simulation et le suivi mensuel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'ADHÉRER au service "Gestion du risque chômage pour le secteur public" du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, à compter du 19 octobre 2025,
- d'APPROUVER la convention type de participation chômage annexée à la présente délibération,
- de DONNER MISSION à Madame le Maire pour solliciter ce service en fonction des besoins de la collectivité,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget et, en cas de besoin, à créer et mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer ce règlement en application desdites conventions,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix POUR

2025.112 Présentation du Rapport Social Unique (RSU) 2024

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5219-2 et suivants,

VU le Code Général de la Fonction Publique relatif à l'élaboration du Rapport Social Unique et, notamment, les articles L. 231-1 à L. 231-4 et L. 232-1,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la Fonction Publique,

VU le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au Rapport Social Unique dans la Fonction Publique,

VU l'arrêté en date du 10 décembre 2021 fixant, pour la Fonction Publique Territoriale, la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 27 novembre 2025,

CONSIDÉRANT que les centres de gestion rendent accessibles aux collectivités et établissements définis à l'article 4 un portail numérique dédié au recueil des données sociales de la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDÉRANT que le Rapport Social Unique (RSU) s'articule autour de 10 indicateurs communs aux 3 versants de la Fonction Publique (emploi, recrutement, parcours professionnels, formation, rémunérations, santé et sécurité au travail, organisation du temps de travail, amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, action sociale et protection sociale, dialogue social, discipline),

CONSIDÉRANT, qu'à partir de ces indicateurs, le rapport doit présenter des analyses permettant d'apprécier, notamment :

- les caractéristiques des emplois et la situation des agents relevant du Comité Social Territorial ainsi que, le cas échéant, de ceux qui ne sont pas électeurs de ce comité,
- la situation comparée des femmes et des hommes et son évolution (en matière de temps de travail, de rémunération, de promotion professionnelle...),
- la mise en œuvre des mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment, en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

CONSIDÉRANT que le Rapport Social Unique (RSU) permet, en outre, d'établir un état des lieux chiffré à un instant T sur lequel reposent les lignes directrices de gestion (stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels),

CONSIDÉRANT que ce rapport social sera, également, disponible sur le site de la ville,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- de PRENDRE ACTE de la présentation du Rapport Social Unique (RSU) 2024 de la collectivité annexé à la présente délibération.

PATRIMOINE - ENVIRONNEMENT

2025.113 Dénomination de voie nouvelle

RAPPORTEUR : Monsieur BOITARD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre d'une Servitude de Mixité Sociale (SMS), la ville a prévu d'autoriser la construction de logements sociaux, rue des Charmes,

CONSIDÉRANT que ce projet sera desservi par une voie nouvelle qu'il convient de dénommer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- de PROCÉDER à la dénomination de cette voie, plan cadastral annexé à la présente délibération :
 - **allée de la Prairie des Charmes**
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix POUR

2025.114 Vente de la parcelle cadastrée BW138 située rue du Vigneau à La Nantaise d'Habitation

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis des Domaines en date du 16 juillet 2025,

VU le Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

CONSIDÉRANT que la ville est propriétaire de la parcelle BW138, d'une superficie de 3 232 m² située rue du Vigneau dans le cadre de l'emplacement réservé n°21 du PLUm,

CONSIDÉRANT que cette parcelle est couverte au Plan Local d'Urbanisme métropolitain en vigueur par une Servitude de Mixité Sociale (SMS) pour la réalisation de logements sociaux à hauteur de 100%,

CONSIDÉRANT que la ville a l'obligation légale de favoriser la réalisation de logements sociaux afin de se rapprocher du taux de 25%,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du projet de Servitude de Mixité Sociale (SMS), La Nantaise d'Habitation a présenté un projet de construction de 8 logements pavillonnaires locatifs sociaux,

CONSIDÉRANT que le projet présenté respecte les contraintes du site, notamment, la préservation de l'aire de jeux et des espaces verts au Sud ainsi que la prise en compte de la canalisation d'Eau Potable traversant la parcelle en servitude conformément au plan de principe présenté par La Nantaise d'Habitation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la vente à la Nantaise d'Habitation de la parcelle cadastrée BW138 d'une superficie de 3 232 m², plan cadastral annexé à la présente délibération,
- de VENDRE cette parcelle pour un montant de 128 600 € net vendeur, hors frais d'acte,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix POUR

2025.115 Approbation des conventions d'occupation temporaire dans le cadre de la mise à disposition d'un volume foncier en vue de l'installation et de l'exploitation de centrale photovoltaïque avec la société OMBRIÈRES DE LOIRE-ATLANTIQUE et dans le cadre de la mise à disposition d'un volume foncier en vue de l'installation et de l'exploitation d'infrastructures sportives avec la société YELLO PADEL

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L. 1311-5 à L. 1311-8 et l'article L. 22-41-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières;

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques et, notamment, l'article L. 2122-1,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°2023.81 du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2023 autorisant Madame le Maire à lancer une procédure de sélection préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'installation d'ombrières solaires sur 2 sites et l'autorisant à signer, à l'issue de cette procédure, la convention d'occupation à titre temporaire pour ces sites,

VU la convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque signée le 16 février 2024 entre la ville de Sautron, la société OMBRIÈRES DE LOIRE-ATLANTIQUE et la société YELLO PADEL,

CONSIDÉRANT, qu'en application de l'article L. 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence,

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron a reçu une Manifestation d'Intérêt spontanée groupée pour la mise à disposition d'entreprises sur les terrains cadastrés section B233 en vue de la construction, de l'installation, de l'aménagement, de la réalisation et de l'exploitation :

- d'un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité sur une structure de type ombrière destiné à être raccordé au réseau public de distribution d'électricité en vue de la commercialisation par la société OMBRIÈRES DE LOIRE-ATLANTIQUE de l'électricité, ainsi, produite,
- des terrains de sports, notamment, des terrains de padel à l'intérieur de la structure par la société YELLO PADEL et de sa société de projets YP SAUTRON.

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron a pris acte des projets proposés par les sociétés susvisées sur le site mentionné,

CONSIDÉRANT, qu'en février 2024, une convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque a été signée par les parties concernées,

CONSIDÉRANT que pour les besoins de mise en place des financements par grappe, il y a lieu de signer des nouvelles conventions d'occupation temporaire,

CONSIDÉRANT que lesdites conventions seront établies sous forme notariée,

CONSIDÉRANT que le but de ces conventions est de délimiter qui loue quelle partie, de permettre à la ville d'avoir l'usage du reste de la parcelle et de bien délimiter les responsabilités de chaque société,

CONSIDÉRANT qu'une division volumétrique prise en charge par l'opérateur définira les volumes suivants :

- un **volume 1** qui sera tout ce qui restera au bénéfice de la ville et, notamment, l'assiette foncière non utilisée,
- un **volume 2** qui comprend toute la structure, les panneaux PV et tout ce qui est en lien avec la structure PV au profit de la société OMBRIÈRES DE LOIRE-ATLANTIQUE (société ayant pour associés ENR44 et SEE YOU SUN),
- un **volume 3** qui sera tout ce qui est lié à l'exploitation sportive et l'intérieur de la structure du volume 2 au profit de la société YP SAUTRON.

CONSIDÉRANT que la présente délibération pour objet de valider les nouveaux projets de conventions et d'apporter, le cas échéant, toute observation complémentaire et d'attribuer aux sociétés susvisées deux nouvelles autorisations d'occupation temporaire distinctes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la convention d'occupation temporaire dans le cadre de la mise à disposition d'un volume foncier en vue de l'installation et de l'exploitation de centrale photovoltaïque avec la société OMBRIÈRES DE LOIRE-ATLANTIQUE ou de toute société créée entre les sociétés SYS Co (ou tout autre entité du groupe SEEYOUSSUN) et la société ENR44 (ou toute société affiliée à la société PARTENAIRE) annexée à la présente délibération,
- d'APPROUVER la convention d'occupation temporaire dans le cadre de la mise à disposition d'un volume foncier en vue de l'installation et de l'exploitation d'infrastructures sportives, notamment, de padel avec la société YP SAUTRON annexée à la présente délibération,

- de LEUR ATTRIBUER, à cette fin, deux autorisations d'occupation temporaire distinctes pour une durée permettant de tenir compte de la durée d'amortissement des installations,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix POUR

INTERCOMMUNALITE

2025.116 Renouvellement du dispositif de Service en Énergie Partagé pour la période 2026-2028 - approbation de la convention type

RAPPORTEUR : Monsieur FLAMANT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et, notamment, les articles R 14-22 à R 174-32,

VU la loi ÉLAN qui fixe, notamment, les objectifs de réduction de consommation énergétique pour le tertiaire d'ici 2050,

VU le décret n°2019-771 Eco-Énergie Tertiaire (EET) du 23 juillet 2019 issu du décret tertiaire (article 175 de la loi Élan) relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2022 relative à la création d'un Service en Énergie Partagé (SEP) pérenne à destination des communes de moins de 15 000 habitants sur le territoire de la Métropole,

VU la délibération n°2023.12 du Conseil Municipal en date du 9 mars 2023 approuvant l'adhésion de la ville de Sautron au Service en Énergie Partagé,

CONSIDÉRANT que 13 communes ont, ainsi, bénéficié et contribué à la mutualisation des postes et matériels dédiés à l'accompagnement de la gestion et de la maîtrise de l'énergie, à savoir Basse Goulaine, Bouaye, Brains, Indre, Le Pellerin, La Montagne, les Sorinières, Mauves sur Loire, Saint Aignan de Grand Lieu, Saint de Boiseau, Saint Léger les Vignes, Sautron et Thouaré sur Loire,

CONSIDÉRANT que les missions du SEP s'insèrent dans un contexte dense d'un point de vue énergétique au regard, notamment, des obligations réglementaires issues du décret Eco-Énergie Tertiaire du 23 juillet 2019, de la loi ELAN qui fixe les objectifs de réduction de consommation énergétique pour le tertiaire d'ici 2050 (article 175 de la loi n°2018-1031 du 23 novembre 2018) ou encore des contextes énergétiques nationaux et mondiaux en fortes tensions,

CONSIDÉRANT, qu'en place depuis 2023 via une première convention d'une durée de 3 ans, le SEP consiste à partager les compétences de 1,5 Équivalent Temps Plein (ETP), à savoir 0,5 ETP Ingénieur et 1 ETP technicien territorial, entre plusieurs communes jusqu'à 15 000 habitants afin de mettre en place et de pérenniser une gestion économique de leurs bâtiments publics,

CONSIDÉRANT, qu'afin d'aider les communes éligibles à répondre à ces enjeux, les missions générales du SEP s'articulent autour de 3 volets :

- accompagnement à la maîtrise de l'énergie du patrimoine bâti communal,
- accompagnement dans la mise en œuvre d'une politique énergétique maîtrisée,
- animation et sensibilisation.

CONSIDÉRANT que le SEP est co-financé par les communes et la Métropole, Nantes Métropole prenant à sa charge les dépenses liées au poste d'ingénieur énergie missionné à mi-temps sur l'encadrement du dispositif (charges salariales et sociales, frais de déplacement, formations) ainsi que les dépenses et subventions liées au logiciel de suivi des consommations énergétiques mis à disposition pour les communes depuis 2023 et pour la période 2026-2028,

CONSIDÉRANT que le poste de technicien est, quant à lui, pris en charge à 50% par Nantes Métropole et à 50% par les communes, la quote-part annuelle de chaque commune étant calculée sur la base de la population totale INSEE de référence,

CONSIDÉRANT que la cotisation prévisionnelle annuelle s'élèvera à 2 630 €, cotisation qui sera ajustée en fin d'année au regard des dépenses réelles de l'opération,

CONSIDÉRANT que, depuis sa mise en œuvre au 1^{er} janvier 2023, ce dispositif bénéficie d'un retour positif des communes adhérentes. Aussi, le Comité de Pilotage du 3 avril 2025 a approuvé la poursuite de ce dispositif,

CONSIDÉRANT que la présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable 2 fois un an par tacite reconduction,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la convention, annexée à la présente délibération, relative au renouvellement du dispositif de Service en Énergie Partagé pour la période 2026-2028,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix POUR

2025.117 Approbation de la convention globale entre Nantes Métropole et la ville de Sautron dans le cadre de l'installation d'un composteur collectif sur du foncier communal – parcelle cadastrée BE90 située 2 rue de la Ferme

RAPPORTEUR : Monsieur FLAMANT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi AGEC, loi n°2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

VU la circulaire du 13 décembre 2012 relative aux règles de fonctionnement des installations de compostage de proximité

VU l'arrêté du 9 avril 2018 et, notamment, les articles 17 à 21 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés,

CONSIDÉRANT que, depuis janvier 2024, la loi AGEC prévoit que les collectivités mettent à disposition des habitants une solution pratique de tri à la source des biodéchets afin de les valoriser,

CONSIDÉRANT, qu'afin de répondre à cette réglementation, Nantes Métropole a mis en place le compostage de proximité individuel ou partagé pour les zones d'habitat plus dense,

CONSIDÉRANT que, dans un souci de proximité avec le foyer et de contraintes foncières, les composteurs collectifs ont été implantés, en priorité, sur le domaine privé,

CONSIDÉRANT que, depuis mars 2025, 5 composteurs collectifs ont été installés dans le cadre d'une expérimentation,

CONSIDÉRANT qu'un composteur collectif a été installé sur du foncier appartenant à la ville, parcelle cadastrée BE90 située 2 rue de la Ferme,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de régulariser avec Nantes Métropole les droits d'implantation sur le domaine privé communal par le biais d'une convention,

CONSIDÉRANT que le composteur reste la propriété de Nantes Métropole et est installé sous sa responsabilité sous réserve du respect par les référents du site des conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur conformément à la circulaire du 13 décembre 2012 relative aux règles de fonctionnement des installations de compostage de proximité et l'arrêté du 9 avril 2018 et, notamment, ses articles 17 à 21,

CONSIDÉRANT que la convention est conclue pour une durée de 7 ans, renouvelable d'année en année par tacite reconduction,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la convention globale entre Nantes Métropole et la ville de Sautron dans le cadre de l'installation d'un composteur collectif sur du foncier communal – parcelle cadastrée BE90 située 2 rue de la Ferme annexée à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix POUR

2025.118 Collecte, transport et traitement des bouteilles de protoxyde d'azote issues des déchèteries, des services de Nantes Métropole et des communes du territoire – participation à la convention de groupement de commande

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT que Nantes Métropole exerce la fonction d'autorité organisatrice en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés,

CONSIDÉRANT, qu'à ce titre, elle organise la prévention, la collecte, le tri, le traitement et la valorisation de ces déchets,

CONSIDÉRANT, qu'ainsi, la collectivité doit assurer la collecte des déchets diffus spécifiques des particuliers,

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, les services et les communes de Nantes Métropole doivent, également, gérer des déchets dangereux de nature similaire à ceux collectés en déchèteries, soit liés à leur activité, soit de par les dépôts sauvages que les services collectent et, notamment, les bouteilles de protoxyde d'azote,

CONSIDÉRANT que, d'ici quelques mois, le montant du marché de traitement actuel des déchets dangereux de Nantes Métropole sera totalement consommé,

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, une consultation est lancée comprenant un lot spécifique (lot n°2) à la collecte et au traitement des bouteilles de protoxyde d'azote,

CONSIDÉRANT que la quantité de bouteilles de protoxyde d'azote collectées a été exceptionnelle ces derniers mois mais qu'elle peut diminuer significativement en 2026 du fait d'une évolution réglementaire interdisant la vente en ligne de ce produit,

CONSIDÉRANT que le marché proposera la collecte, le transport et le traitement des bouteilles de protoxyde d'azote depuis les centres techniques municipaux et intercommunaux jusqu'à la filière de traitement agréée,

CONSIDÉRANT que le marché sera sous la forme d'un groupement de commande,

CONSIDÉRANT que la durée du marché est de 2 ans renouvelable deux fois 1 an à compter de la date de notification,

CONSIDÉRANT que le montant estimatif du lot n°2 de ce marché est de :

- lot n°02 : collecte, transport et traitement des bouteilles de protoxyde d'azote issues des services et des communes de Nantes Métropole
 - ✓ 210 000 € HT pour Nantes Métropole
 - ✓ 140 000 € HT pour les communes.

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles aux articles L. 2113-6 et L. 2112-7 du Code de la Commande Publique, il convient d'approuver l'adhésion au groupement de commande pour la collecte, le transport et le traitement des bouteilles de protoxyde d'azote issus des services et des communes de Nantes Métropole,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la participation de la ville de Sautron au groupement de commande entre Nantes Métropole et la ville de Sautron pour la collecte, le transport et le traitement des bouteilles de protoxyde d'azote issues des services et des communes de Nantes Métropole,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix POUR

2025.119 Système de Vélos électriques en Libre-Service (VLS) – Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) en vue d'une autorisation d'occupation du domaine public communal

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique

VU le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Nantes Métropole,

VU la délibération n° 2025-046 du Conseil Métropolitain en date du 4 avril 2025 relative à la mise en œuvre d'un service public de location et de stationnement de vélos – lancement d'un appel d'offres ouvert – mise en œuvre d'un service privé de vélos et trottinettes électriques en libre-service – lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI),

CONSIDÉRANT que le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Nantes Métropole fixe l'objectif de 12% de part modale vélo à l'horizon 2030,

CONSIDÉRANT que le regroupement, dès 2018, des offres de locations de Vélos en Libre-Service (VLS), de location de Vélos moyenne et Longue Durée (VLD) et de stationnement vélos dans le cadre d'un contrat unique entre Nantes Métropole et la société JCDECAUX France a constitué une première étape d'amplification de la visibilité et de l'accessibilité aux service vélos,

CONSIDÉRANT que ce contrat arrivera à son terme le 7 janvier 2027,

CONSIDÉRANT que Nantes Métropole souhaite continuer à donner plus de lisibilité et visibilité au vélo afin que son utilisation continue à progresser,

CONSIDÉRANT qu'un des enjeux réside, désormais, en l'adaptation des services proposés aux besoins des citoyens,

CONSIDÉRANT que, par délibération en date du 4 avril 2025, le Conseil Métropolitain a approuvé le lancement de 2 consultations distinctes pour atteindre son objectif d'amplification de la pratique cyclable sur les déplacements de courte distance :

- un marché de prestations de services pour la location moyenne et longue durée et le stationnement vélos avec, pour objectif, de recentrer l'action de la collectivité sur les services les plus adaptés et efficaces en matière de changement de comportement de mobilité,

- un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour le Vélo en Libre-Service (VLS).

Ce service, doté de vélos à assistance électrique, sera disponible sur un périmètre étargi par rapport à aujourd'hui et sera complété, en bout de certaines lignes de transports collectifs, par des trottinettes électriques pour desservir les secteurs périphériques.

CONSIDÉRANT que le service mis en place à l'issue de l'AMI remplacera le service Naolib Vélos en Libre-Service qui est, aujourd'hui, opéré par la société JCDECAUX France dans le cadre d'un marché public avec la Métropole Nantaise,

CONSIDÉRANT que la durée des conventions et titres d'occupation s'étendra, au maximum, jusqu'au 31 décembre 2032 avec une période initiale s'étendant jusqu'au 31 décembre 2030,

CONSIDÉRANT que le service sera, désormais, porté par un opérateur privé sur ses fonds propres qui devra verser une redevance pour l'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT, qu'à ce stade, l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) porte uniquement sur le territoire public métropolitain,

CONSIDÉRANT que la Métropole propose, ici, d'intégrer le domaine public communal d'autres communes à cet Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) afin que les vélos du service privé du VLS électrique puissent être installés sur le domaine public communal en complément du domaine public métropolitain,

CONSIDÉRANT, qu'ainsi, les opérations suivantes seront déléguées par la ville de Sautron aux services de Nantes Métropole :

- le lancement de la procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) d'ici la fin de l'année 2025,
- le choix de l'opérateur retenu pour une mise en service d'ici la fin de l'année 2026,
- le suivi du déploiement des engins et stations,
- la vérification de l'exécution du service.

CONSIDÉRANT qu'il convient, également, de définir le montant de la redevance d'occupation du domaine public qui devra être versée par l'opérateur à la ville de Sautron,

CONSIDÉRANT que cette redevance est fixée à 10 € par engin et par an suivant la délibération en vigueur relative aux tarifs des droits de places sur le marché et le domaine public selon le temps de stationnement de l'engin sur le territoire de la ville de Sautron,

CONSIDÉRANT que le montant de cette redevance pourra être réévalué chaque année,

CONSIDÉRANT, qu'à défaut, il sera reconduit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la délégation à Nantes Métropole du lancement et de l'exécution de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour la mise en œuvre d'un service de vélos à assistance électrique sur le domaine public communal de la ville de Sautron,
- d'APPROUVER le montant de la redevance fixé à 10 € par engin par an conformément à la délibération relative aux tarifs des droits de places sur le marché et le domaine public selon le temps de stationnement de l'engin sur le territoire de la ville de Sautron,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix POUR

2025.120 Ouverture des commerces les dimanches pour 2026

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L. 2122-17 à L. 2122-19, L. 2131-1 et L. 2131-2 et R 2122-7,

VU le Code du Travail et, notamment, les articles L. 3132-1, L. 3132-25-4, L. 3132-26, L. 3132-26-1, L. 3132-27, L. 3132-27-1 et R 3132-21,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et, notamment, l'article 257,

VU l'accord territorial signé le 23 septembre 2025 par lequel les partenaires sociaux et acteurs du commerce sont favorables à l'ouverture des commerces, à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m², de Nantes Métropole,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date des 2 et 3 octobre 2025,

VU les courriers du Maire en date du 26 novembre 2025 adressés aux organisations d'employeurs et de salariés intéressés en vue de recueillir leur avis, conformément à l'article R 3132-21 du Code du Travail, sur une ouverture des commerces les dimanches les dimanches 6, 13 et 20 décembre 2026,

VU les avis des organisations d'employeurs et de salariés.

CONSIDÉRANT que, depuis 2014, le Conseil Métropolitain émet, chaque année, le vœu que les Maires autorisent des ouvertures dominicales de commerces en s'appuyant sur trois principes : une opposition à la généralisation de l'ouverture des commerces le dimanche, une attention particulière aux commerces de proximité et un attachement au dialogue social territorial,

CONSIDÉRANT que c'est, donc, sur la base des accords passés entre les partenaires sociaux du territoire que les commerces de la Métropole nantaise ont été autorisés, ces dernières années, à ouvrir, exceptionnellement, certains dimanches,

CONSIDÉRANT que le dialogue territorial a abouti à un accord entre partenaires sociaux et acteurs du commerce pour l'année 2026,

CONSIDÉRANT que les signataires de l'accord sont favorables à l'ouverture des commerces, à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m², de Nantes Métropole dans les strictes conditions suivantes :

- le premier dimanche de décembre pour les commerces de centre-ville et de centre-bourgs,
- l'avant dernier dimanche avant Noël pour l'ensemble des commerces,
- le dernier dimanche avant Noël pour l'ensemble des commerces.

sous réserve expresse de l'application stricte de l'accord signé l'année précédente.

CONSIDÉRANT que, par courrier en date du 25 novembre 2025, Madame le Maire a sollicité les organisations d'employeurs et de salariés en vue de recueillir leur avis, conformément à l'article R 3132-21 du Code du Travail, sur une ouverture des commerces les dimanches 6, 13 et 20 décembre 2026,

CONSIDÉRANT que, pour 2026, conformément à l'accord signé le 23 septembre 2025, par les partenaires sociaux et les acteurs du commerce, les ouvertures dominicales devront respecter les strictes conditions suivantes :

- ouverture possible des commerces de détail, à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m², situés sur le territoire de Nantes Métropole, uniquement dans les périmètres de polarités commerciales de proximité tels que définis par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Commerce du PLU métropolitain, le dimanche 6 décembre 2026 de 12 heures à 19 heures,

- ouverture possible de l'ensemble des commerces de détail, à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m², situés sur le territoire de Nantes Métropole, **le dimanche 13 décembre 2026 de 12 heures à 19 heures**,
- ouverture possible de l'ensemble des commerces de détail, à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m², situés sur le territoire de Nantes Métropole, **le dimanche 20 décembre 2026 de 12 heures à 19 heures**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'**ÉMETTRE**, pour l'année 2026, un avis favorable à l'ouverture des commerces de détails de la ville de Sautron selon les modalités énoncées ci-dessus,
 - sous réserve expresse du respect de l'accord territorial signé le 23 septembre 2025, par les partenaires sociaux pour les ouvertures dominicales en 2026 annexé à la présente délibération,
 - après avis des organisations d'employeurs et de salariés,
- d'**AUTORISER** Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix **POUR**

2025.121 Présentation du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et ses décrets d'application,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile,

VU la loi dite "Matras" n°2021-1520 du 25 novembre 2021 et ses décrets d'application venant modifier le champ d'application des Plans Communaux et Intercommunaux de Sauvegarde en consolidant notre modèle de sécurité civile,

VU la délibération n°2024.57 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2024 prenant acte du lancement de l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde de la ville de Sautron,

VU l'arrêté municipal n°63/2024 en date du 13 novembre 2024 portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde de la ville de Sautron,

CONSIDÉRANT que, désormais, toutes les communes de la Métropole ont l'obligation de se doter d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS),

CONSIDÉRANT que la Métropole a, quant à elle, l'obligation, également, de réaliser un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS),

CONSIDÉRANT que l'objet et le champ d'application du PICS ont été codifiés à l'article L. 731-4 du Code de la Sécurité Intérieure et les modalités de sa mise en œuvre précisées par décret aux articles R 731-5 et suivants du même code,

CONSIDÉRANT que le PICS vise à organiser la solidarité et la réponse intercommunale, en particulier, sur la mobilisation des moyens humains et matériels en cas de crise,

CONSIDÉRANT qu'il prévoit, également, les modalités relatives à la continuité et au rétablissement des compétences métropolitaines,

CONSIDÉRANT qu'il a, enfin, vocation à partager une analyse des risques et des vulnérabilités du territoire et à faire émerger une culture commune autour de la gestion des risques majeurs,

CONSIDÉRANT que le PICS ne se substitue aux Plans Communaux de Sauvegarde des communes,

CONSIDÉRANT qu'il se structure, ainsi, en plusieurs parties :

- diagnostic territorial,
- organisation de crise,
- cadre de mobilisation des moyens matériels et humains,
- réponse opérationnelle en cas de crise,
- maintien de la continuité des compétences métropolitaines,
- animation du PICS et offre de services aux communes.

CONSIDÉRANT que le PICS précise les cas dans lesquels il est activé, l'organisation de crise mise en place pour faire face à l'évènement et permettre le déploiement des moyens matériels et humains entre les communes et avec l'appui de Nantes Métropole,

CONSIDÉRANT que le cadre de mobilisation des moyens retenu est fondé sur la solidarité intercommunale et la réciprocité et a conduit à retenir le principe de gratuité entre communes et pour la mise à disposition des moyens métropolitains au profit des communes,

CONSIDÉRANT que Les moyens communaux placés pour emploi au profit de Nantes Métropole sont pris en charge par celle-ci,

CONSIDÉRANT que, depuis son lancement en janvier 2024, une information des communes a été effectuée à chaque grande étape de l'élaboration du PICS,

CONSIDÉRANT, qu'avant son approbation, il doit être présenté pour information dans les Conseils Municipaux de chaque commune,

CONSIDÉRANT qu'il sera, ensuite, arrêté conjointement par la Présidente de Nantes Métropole et les 24 Maires,

CONSIDÉRANT que ce plan sera amené à évoluer régulièrement afin de tenir compte des retours d'expériences, garantir sa mise à jour et son caractère opérationnel,

CONSIDÉRANT que, tous les cinq ans, au moins, la mise en œuvre du Plan Intercommunal de Sauvegarde fera l'objet d'un exercice associant les communes et les services concourant à la Sécurité Civile conformément à l'article L. 731-3 du Code de la Sécurité Intérieure,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- de PRENDRE ACTE de la présentation du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PCIS) annexé à la présente délibération.

AFFAIRES GENERALES

2025.122 Rapport annuel de Nantes Métropole Aménagement – exercice 2024

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que Madame le Maire a été désignée pour représenter la collectivité de Sautron au sein de l'Assemblée Spéciale, elle-même représentée au sein du Conseil d'Administration de la Société Publique Locale (SPL),

CONSIDÉRANT que Madame le Maire exerce cette fonction, non pas en nom propre mais en tant que mandataire de la collectivité à laquelle incombe la responsabilité civile inhérente à ce mandat,

CONSIDÉRANT que, du fait de ces mandats, une grande partie des responsabilités liées à la fonction d'administrateur incombe à la collectivité,

CONSIDÉRANT que tout mandant induit une obligation de rendre compte au mandant de la mission confiée,

CONSIDÉRANT que l'article L. 1524-5 du Code Générale des Collectivités Territoriales dispose : "les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis, au moins une fois par an, par leurs représentants au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance et qui porte, notamment, sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la Société d'Economie Mixte. Lorsque ce rapport est présenté à l'Assemblée Spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres",

CONSIDÉRANT, qu'au titre de la représentation de la collectivité de Sautron au sein de l'Assemblée Spéciale de la Société Publique Locale, il appartient, donc, de soumettre à l'assemblée délibérante, avant fin 2025, le rapport annuel de l'exercice 2024,

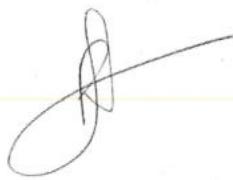
Le Conseil Municipal, **DÉCIDE**

- de PRENDRE ACTE de la présentation du rapport annuel 2024 de Nantes Métropole Aménagement annexé à la présente délibération.

Sautron, le 17 décembre 2025

La Secrétaire de Séance,

Anaïs RICAUD



Le Maire,

Marie-Cécile GESSANT



